

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
  - Pages damaged/  
Pages endommagées
  - Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
  - Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
  - Pages detached/  
Pages détachées
  - Showthrough/  
Transparence
  - Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
  - Continuous pagination/  
Pagination continue
  - Includes index(es)/  
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /  
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/  
Page de titre de la livraison
  - Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison
  - Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
									✓		

# LE JOURNAL DES DEBATS

LEGISLATIFS ET LITTÉRAIRES DU CANADA.

"MIHI A SPE, METU, PARTIBUS REIPUBLICÆ ANIMUS LIBER EST."—Salluste. Catil.

Vol. I.

TORONTO, SAMEDI, 17 AVRIL, 1858.

No. 29

Nous engageons nos abonnés à lire avec attention les deux discours de M. Rose et Bureau, qui se trouvent dans notre numéro d'aujourd'hui et qui, à des détails pleins d'intérêt, joignent le mérite de résumer respectivement les deux opinions contraires relativement au changement de lois sur le taux légal de l'intérêt. C'est le pour et le contre, mis en présence. M. Rose s'est tout de suite posé en maître dans les questions de ce genre; quant à M. Bureau, on sait depuis longtemps que les débats sur les finances lui sont faciles. Il y est *at home*, à l'aise. Ce bill de M. Rose touche de très-près tous les habitants de la province. Il tient dans ses clauses la fortune ou la ruine du plus grand nombre.

## LES ÉDITIONS DE L'HISTOIRE DE M. GARNEAU.

Nous sommes fâché de n'avoir reçu qu'hier soir une note qui nous fut adressée, il y a déjà plusieurs jours, et dans laquelle un député, des plus favorables à notre grand historien canadien, nous dit, en parlant de M. Garneau, que "d'abord les trois premiers volumes de son Histoire furent imprimés; plus tard, ayant à publier son 4e volume, M. Garneau en profita pour donner une seconde édition des trois premiers volumes, qui furent réduits à deux. Ainsi, la première édition est de quatre volumes et la seconde, de trois."

M. le député de — nous envoie ces renseignements en conséquence d'une note insérée dans notre rapport de la 20e séance de l'Assemblée législative (no. 24,) dans laquelle nous disions qu'il avait dû se glisser une erreur dans la pétition par laquelle M. Garneau demande l'aide de la Chambre pour publier la troisième édition de sa grande histoire; tandis que la seconde édition est encore à paraître.

En écrivant cette note, nous savions déjà les détails dont nous venons de parler, mais nous ne pensions pas qu'on pût donner le nom de nouvelle édition à la réimpression des premiers volumes d'un ouvrage, considérant comme *édition princeps* aussi bien l'ouvrage en trois volumes que l'autre.

D'ailleurs, pour prévenir toute discussion à cet égard, entre ceux de nos confrères qui ne seraient pas de notre avis et nous, nous dirons, si l'on veut, que M. Garneau, ayant déjà publié deux éditions du commencement de son ouvrage et une seule de la fin, voudrait à présent publier la troisième des premiers volumes et la seconde du dernier.

Bien que M. le député qui nous écrit diffère d'avec nous sur ce point, nous sommes nûs par le même sentiment, celui de voir la nation prendre M. Garneau par la main et l'aider à faire face à toutes les exigences de la publication d'un ouvrage considérable. Seulement, notre correspondant ne se trompe-t-il pas dans le choix des moyens?

En effet, quel but un gouvernement pu-t-il avoir en accordant son aide à un auteur, sinon celui de lui procurer cette récompense pécuniaire qui, chez les peuples mieux situés, doit venir généralement du public des lecteurs? ou bien aussi celui de répandre dans le peuple un ouvrage éminemment utile ou national?

Eh! bien, si le pétitionnaire informe la Chambre qu'en quelques années il a publié déjà deux éditions de sa grande histoire, (sans parler de l'abrégé publié par le propriétaire du *Journal de Québec*,) et qu'il est sur le point d'en donner une troisième, n'est-il pas à craindre que les députés pensent que, puisque ces éditions s'écoulent si rapidement, l'auteur a dû se trouver assez récompensé de ses peines et l'ouvrage doit être suffisamment répandu dans le public?

C'était afin d'effacer cette double impression, qui serait très-erronée, que nous relevâmes ce que nous avions considéré, comme une erreur dans la pétition.

## ENCORE M. CHINIQUY.

Nous avons bien raison, la semaine dernière, de ne publier que sous toute réserve, la lettre de M. Chiniquy, dont quelques uns de nos confrères s'étaient emparés pour annoncer la réinstallation de ce dernier dans le sacré ministère.

Où verra par les deux lettres suivantes, qui nous sont parvenues hier soir, que les prélats de Saint-Louis et de Dubuque, considérant la situation de M. Chiniquy, comme nous l'avions jugée nous-même, déclarent qu'ils ne le recevront dans le bercail qu'après une soumission entière et faite sans condition, et que dans aucun cas, il n'exercerait plus son saint ministère sur la scène même de son insubordination.

## PETRUS RICHARDUS KENRICK

*Dei et Apostolica sedis Gratia Archiepiscopus St. Ludovici.*  
Aux Catholiques de la Congrégation de Ste.-Anne, Kankakee, Illinois.

Ayant appris de différentes sources, que nous avons été représenté comme favorisant la conduite du Révd. Charles Chiniquy dans sa schismatique opposition à l'évêque de Chicago, et que le dit Révd. Charles Chiniquy a dernièrement déclaré au public qu'il avait reçu de nous une lettre d'approbation, nous déclarons par les présentes que nous n'avons jamais eu d'autre sentiment que celui d'une affliction profonde pour les scandales qu'il a donnés en refusant de se soumettre à son évêque; que nous n'avons jamais écrit ni à lui ni à quiconque que ce soit une seule parole qui puisse être regardée comme lui étant favorable; que nous le croyons dûment et légalement suspendu de l'exercice du ministère sacré; et que les fidèles ne peuvent avoir aucune communication avec lui dans les choses sacrées, sans encourir la peine d'excommunication.

Donné à St.-Louis ce 2 avril 1858.

† PIERRE RICHARD,  
Archevêque de St.-Louis.  
P. J. RYAN, Secrétaire.

## ÈVECHÉ DE DUBUQUE.

Aux Catholiques des Colonies Françaises du comté de Kankakee.

Bien-aimés Frères,—Il a toujours été du devoir des évêques de veiller au salut de leur troupeau respectif.

Comme administrateur du diocèse de Chicago, je suis tenu de veiller au bien-être et au bonheur des catholiques de ce diocèse.

Des efforts ont été faits dans le dessein de me tromper et de me convaincre que le Rév. M. Chiniquy était un homme outragé, et qu'il n'avait jamais été suspendu par son évêque le Rév. A. O'Regan.

Je suis à présent fermement convaincu que le Rév. M. Chiniquy a été suspendu par son évêque, que son église à Ste. Anne a été interdite, et qu'il a depuis exercé la juridiction ecclésiastique.

Je déclare donc à présent que le Rév. M. Chiniquy n'a jamais été rétabli aux devoirs du ministère sacré par moi, et je déclare de plus, que, jusqu'à ce qu'il ait fait une soumission sans réserve ni condition aux autorités ecclésiastiques, il ne recevra jamais de moi le pouvoir d'exercer les fonctions du ministère sacré, et de plus que l'excommunication mineure qu'ont encourue les personnes qui ont communiqué (*in sacris*) dans les choses saintes avec le Rév. M. Chiniquy, doit être levée par un prêtre approuvé, avant que ces personnes puissent recevoir les sacrements.

Je n'ai jamais promis au Rév. M. Chiniquy de lui permettre d'exercer le saint ministère au milieu de la population de Ste.-Anne, et ce ne sera jamais avec mon consentement qu'il demeurera à Ste. Anne comme le pasteur légitime de ce peuple.

Donné à Dubuque, ce 1er jour d'avril, 1858,

† CLEMENT, Ev. de Dubuque,  
Administrateur de Chicago.

## LES DÉBATS PARLEMENTAIRES. ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Suite de la 23e séance; mardi, 13 avril, 1858.

*Erratum.* Le commencement de notre rapport de cette séance, publié dans notre numéro d'hier, portait par erreur le titre de *vingt-deuxième* séance, tandis que c'est la *vingt-troisième*.

Le *Solliciteur-Général* Rose—demande la seconde lecture de son bill relatif au taux de l'intérêt. Il dit, à ce sujet, qu'ainsi qu'il s'y attendait, ce bill n'a satisfait ni le Haut-Canada, ni le Bas-Canada. Dans cette dernière province, où les affaires sont moins actives et le champ de la spéculation moins vaste, l'argent est nécessairement en moins grande demande et l'on pense que le taux de l'intérêt est suffisamment élevé. Au contraire, dans le Haut-Canada, on se plaint, non seulement du taux actuel, mais des nouvelles conditions dans lesquelles le bill va placer le capital.

D'un autre côté, les uns prétendent que le bill est défavorable à la spéculation sur les immeubles et qu'il protège trop exclusivement le négoce; d'autres disent qu'il est défavorable au négoce, puisqu'il le met au pouvoir des banques et, enfin, les banques elles-mêmes regrettent de voir qu'il y a encore des restrictions et qu'on n'a pas aboli purement et simplement les lois contre l'usure.

Aux uns comme aux autres, voici ce que l'orateur croit devoir répondre. Si l'on n'a pas aboli entièrement les lois contre l'usure, c'est que le Bas-Canada s'y opposerait en masse. Si l'on n'a pas donné de maximum à l'intérêt que les banques pourraient exiger, c'est qu'il est prouvé que ce maximum serait considéré comme le minimum de l'intérêt demandé dans toutes les transactions financières ou mercantiles. Mais la loi actuelle, qui permet au débiteur malhonnête de se rembourser sur le principal de toutes les sommes payées déjà par lui à titre d'intérêt au-dessus de 6 pour cent, est une loi pernicieuse en ce qu'elle encourage le friponnerie d'abord et qu'ensuite elle effraie le capital étranger. Comment veut-on que les capitalistes osent nous envoyer leur numéraire, s'ils savent qu'après avoir payé des intérêts au-dessus de 6 pour cent selon leurs engagements, les emprunteurs pourront retenir tous ces excédants en reudant le principal?

Eh! dira-t-on, pourquoi ne pas abolir cette clause et laisser les

banques telles qu'elles sont? Pour une raison bien simple; c'est qu'à présent le petit négoce n'a pas sa part légitime de l'action bienfaisante des banques. Aujourd'hui, il n'y a que les grands négociants et les spéculateurs d'un crédit étendu qui puissent profiter des avantages offerts par les banques, en laissant à ces derniers des dépôts dont ils n'ont pas besoin ou en achetant des lettres de change pour lesquelles ils donnent des primes considérables.

Ceci est aisé à concevoir. Aujourd'hui les banques ne peuvent escompter qu'à 6 pour cent, tandis qu'elles donnent à leurs actionnaires un dividende annuel plus considérable et que les frais annuels de l'établissement s'élèvent de 2½ à 3 pour cent du capital. On conçoit que leur profit ne peut pas provenir des escomptes. Vient-il de l'émission des billets? On s'est fait illusion sur la grandeur du chiffre des billets perdus. De nos jours il s'en égare très-peu et d'un autre côté, les billets rentrent bientôt à la banque. Autrefois, lorsqu'il fallait trois semaines pour aller de Toronto à Montréal et trois autres semaines, pour se rendre de Toronto à Chicago ou à Milwaukee, les bénéfices de l'émission des billets étaient assez considérables; mais de nos jours les billets ne s'égarent plus, les gens ne les conservent plus en portefeuille et la vapeur les fait rentrer plus vite à la banque. Or, si l'on ajoute au coût de la planche et de l'impression de ces billets, évalué à 1 pour cent, l'impôt payé au gouvernement sur le numéraire qu'il faut laisser dans les caveaux de la banque en proportion du chiffre de l'émission, et la perte occasionnée par l'inactivité de ce capital, le tout évalué à 2½ pour cent, on verra que cette émission de billets ne rapporte pas plus de 3½ pour cent, soit 1 pour cent du capital de la banque.

Cela est si vrai, qu'en dépit du prix élevé des produits, et des grandes dépenses faites par le gouvernement pour ses travaux publics, le total de l'émission des banques a été sans cesse en diminuant. Le capital de la banque de Montréal, par exemple, s'est élevé de £1,000,000 à £1,500,000; celui de la banque Commerciale et de quelques autres, s'est élevé dans la même proportion; mais en même temps, le chiffre de l'impôt établi par le gouvernement sur les billets de banque prouve que l'émission a été continuellement en diminuant. En effet, si l'on retranche du total le chiffre du numéraire et des débentures du gouvernement, détenus par les banques et pour lesquels elles n'ont pas à payer d'impôt, on trouvera qu'en 1852, le chiffre des impôts payés par ces dernières a été de £20,600; de £26,000 en 1853; de £26,700 en 1854; de £22,400 en 1855; de £22,000 en 1856; de seulement £18,000 en 1857, bien que le chiffre du capital ait grandi d'un tiers; et pendant le premier trimestre de 1858, l'émission de la banque la plus considérable a été £592 au dessous de ce qu'elle était en 1852, alors que le capital de cette banque n'était que la moitié de ce qu'il est à présent.

Naturellement on conclura que si les banques ne peuvent réaliser de grands profits, ni sur les escomptes à raison de 6 pour cent, ni sur l'émission des billets, elles doivent les chercher dans le trafic des lettres de change,—trafic qui est au-dessus de la portée du petit marchand et du petit industriel.

Et c'est ce qui a lieu. Qu'un marchand se présente à une banque de Toronto, tenant, d'une main une demi douzaine de billets portant à l'endos les meilleures signatures de la ville, et, de l'autre main, une demi douzaine de traites sur Montréal et il verra le banquier repousser les billets, pour prendre les traites. Par suite de cet ostracisme auquel les billets à escompter sont exposés, le cultivateur, l'homme de profession et le petit boutiquier peuvent rarement profiter des avantages offerts par les banques, tandis qu'on donne le plus grand encouragement au grand négoce, c'est-à-dire à l'importation, qui nous enlève tout le numéraire pour l'envoyer à l'étranger et qui encombre le pays de marchandises étrangères, au plus grand détriment de l'industrie nationale.

Quelquefois survient une faillite qui fait perdre à une banque une somme de £50,000 et plus, et le peuple se demande comment les directeurs ont pu s'aventurer à ce point envers la faillite? Il le fallait bien. Les petites affaires d'escompte étant par trop peu avantageuses, les banques sont forcées de se risquer dans des transactions hasardeuses, si elles veulent pouvoir donner un dividende raisonnable.

Aussi les grands négociants, les hardis spéculateurs, les puissants financiers sont-ils choyés par les banques; on les craint même. Ainsi, pendant la dernière crise financière, on a vu des négociants, qui ont des succursales de leurs mai-sons en Angleterre et qui auparavant s'adressaient à ces succursales pour avoir leur argent à 3 et à 4 pour cent, envoyer leurs billets aux banques canadiennes, dès que l'escompte se fut élevé jusqu'à 10 pour cent en Angleterre et que le change eut baissé considérablement. Les banques, auxquelles ils ne s'étaient pas adressés depuis plusieurs années, dans les temps de prospérité, n'osèrent pas pourtant leur refuser d'escompter leurs billets à 6 pour cent, tandis qu'elles-mêmes achetaient leur argent à raison de 8 à 10 pour cent en Angleterre. Les banques, ainsi épuisées par les grandes maisons, ne pouvaient pas venir au secours du petit négociant et, par suite, il s'est enregistré plus d'une faillite qui aurait pu être évitée.

Si les banques avaient pu élever alors le taux de leur intérêt, les grands négociants auraient fait escompter une moins grande quantité de leurs billets et les boutiquiers auraient pu, grâce à un sacrifice, obtenir l'argent qui les aurait sauvés de la ruine. Ce n'est pas tout. Le pays entier en aurait profité, car plusieurs spéculateurs, voyant qu'ils pouvaient avoir de l'argent ici à raison de 6 pour cent, tandis qu'il était si élevé partout ailleurs, empruntèrent de grandes sommes pour se lancer dans des spéculations, plus particulièrement sur le cuir, et c'est ainsi que notre numéraire coula à grands flots jusqu'à New-York; ce qui ne serait pas arrivé, si le taux de l'escompte avait pu être élevé.

D'ailleurs, la législature a toléré déjà des intérêts plus élevés, par exemple en faveur de la Compagnie des "Dépôts et des Prêts," qui peut exiger 8 pour cent, ainsi que des compagnies de chemins de fer ou d'aqueducs ou des municipalités qui peuvent emprunter à 7 ou 8 pour cent.

Il y en a qui prétendent que le bill est défavorable aux propriétaires fonciers, en ce qu'ils ne pourront pas emprunter à plus de 6 pour cent. Si l'intérêt était élevé à 8 pour cent, il serait à craindre que ceux qui ont des hypothèques sur un immeuble, forçassent le débiteur à payer, à moins qu'il ne consentît à élever le chiffre de l'intérêt; mais sous l'influence du bill actuel, les créanciers hésiteraient avant d'avoir recours à ce moyen, sachant que si les capitaux leur étaient rendus, ils ne pourraient leur faire rapporter plus de 6 pour cent qu'en les risquant dans des opérations plus ou moins hasardeuses.

Avant de terminer, il est bon de dire que, bien des fois, un peu de relâchement dans les règles peut empêcher un grand mal. Par exemple, il a été permis deux fois à la Banque d'Angleterre d'étendre le cercle de ses opérations au-delà d'une certaine proportion au chiffre du prêt du gouvernement, qui était de 14,000,000. En 1847, on abolit cette restriction, à condition que la banque n'escompterait pas à moins de 10 pour cent. L'excédant des opérations ne dépassa pas £180,000 et pourtant on obtint le résultat désiré. Lorsque les négociants s'aperçurent qu'ils pouvaient avoir l'argent à un prix raisonnable, la panique cessa. En 1857, le parlement, convoqué expressément, permit encore à la banque d'élargir la sphère de ses opérations, d'augmenter le chiffre de son émission, comme elle l'entendrait, à condition que l'escompte ne fût pas à moins de 10 pour cent; et le chiffre de l'excédant n'arriva qu'un seul jour à £800,000; il resta dans une moyenne de £500,000 pendant les 18 jours que dura la crise.

Ici, les banques ne pouvaient rien faire pour le commerce. Empruntant elles-mêmes à 8, 9 et 10 pour cent et ne pouvant prêter qu'à 6, n'était ce pas les paralyser?

On craint que les banquiers ne se coalisent pour maintenir le taux de l'intérêt à un chiffre excessif; mais c'est là une chimère. Les banques, pas plus que les boulangers, n'oseraient conspirer pour vendre leur marchandise trop cher, car elles savent que les lois punissent ces complots. Dans les moments de crise, à quoi servent les lois contre l'usure? A New-York, par exemple, le maximum de l'escompte est à 7 pour cent. Aussi, pendant la crise, le chiffre des escomptes descendit de \$122,000,000 à \$95,000,000, soit une diminution de \$27,000,000; et les pauvres négociants, repoussés des banques, se jetaient dans les bras des changeurs, qui leur prenaient 2, 3, 4, 5 pour cent par

mois ou même par semaine. En Angleterre, pendant la même crise, le total des escomptes grandit de \$20,000,000, bien que le taux de l'intérêt fût élevé de 1 pour cent par semaine.

Avant de s'effrayer de ce qu'on considère comme une innovation, il est bon de se rappeler que de nos jours l'argent rapporte beaucoup plus au négociant qu'avant l'application de la vapeur à la locomotion. Autrefois, un marchand qui achetait des marchandises à Toronto, était obligé de les garder pendant tout l'hiver. Aujourd'hui il peut en trois semaines les acheter à Chicago, les vendre à Liverpool et réaliser un bénéfice de 50 pour cent. Il est donc plus à même de payer un intérêt élevé. M. Joseph Hume s'est prononcé plus particulièrement en faveur de l'abolition des lois contre l'usure. C'est à ses efforts que l'on doit d'avoir vu ces lois abolies en Angleterre, en 1854.

M. Bureau.—Le Bill dont nous nous occupons maintenant a pour but d'élever le taux de l'intérêt et dans les transactions commerciales seulement.

Il s'agit d'examiner si ce Bill serait avantageux ou non, dans le cas où il passerait à l'état de loi? Pour ma part je n'hésite pas à me prononcer contre le projet de l'Honorable Solliciteur du Bas-Canada, parce qu'il tend à déprécier la valeur de la propriété immobilière et à nuire à l'introduction des capitaux dans cette Province, sur des garanties hypothécaires. Ce bill crée un privilège en faveur des billets de banque, des billets et des traites, en déclarant qu'on pourra négocier ces valeurs sans limiter le taux de l'intérêt. Au contraire, pour les prêts faits sur des garanties hypothécaires, ou les transactions ayant rapport à la propriété immobilière, le taux de l'intérêt est fixé à six pour cent. Il est facile de voir quel serait l'effet pratique d'une pareille mesure; combien elle serait préjudiciable au plus grand nombre. Ceux qui ont des capitaux prêteront-ils sur hypothèques, quand il leur sera plus avantageux de prêter sur des billets, et de réaliser 4 ou 5 pour cent de plus? Le créancier hypothécaire ne sera-t-il pas induit à faire prendre une nouvelle direction à ses capitaux? ne retirera-t-il pas ce qui lui sera dû, à l'échéance de ses créances, pour faire de nouveaux placements en vertu de la loi de l'Honorable Solliciteur-Général? Si un débiteur possède un immeuble de \$3,000 et qu'il soit endetté pour \$1,000, pourrait-il contracter facilement des emprunts? On lui dira: "Donnez-nous un billet endossé par une personne solvable et je vous prêterai la somme que vous demandez." Mais quel sera le taux stipulé? Le créancier peut, en vertu de la loi que l'on nous propose, exiger tel taux d'intérêt qu'il voudra imposer à son débiteur. Ce bill laisse à la merci de nos créanciers et de quelques petits capitalistes, l'agriculture, le commerce et l'industrie. Il causera indubitablement la ruine d'un grand nombre et il crée un impôt qui mérite d'être évalué. Le Capital de nos Banques est de \$26,000,000, et en prenant pour terme de comparaison les transactions qui s'opèrent annuellement dans nos banques, si l'on élève le taux de l'intérêt à deux pour cent au-dessus de six, (ce qui sera le moins) les banques réaliseront annuellement avec ces deux pour cent, \$800,000. Ajoutez à cette somme le surplus des intérêts qui seront réalisés par les particuliers et les changeurs et vous resterez convaincus avec moi, que le bill de l'Honorable M. Rose tend à nous ruiner. Mais ce ne sont pas les seules considérations qui devraient nous préoccuper. Je suis d'opinion que ce changement élèvera le prix des actions de nos banques d'au moins cinq pour cent; et cette augmentation leur donnera encore \$1,560,000

Pour nous engager à adopter le bill en question, on nous cite l'Angleterre; mais en vérité pouvons-nous nous placer sur un pied d'égalité avec la mère-patrie? En Angleterre, les capitaux sont abondants, le taux de l'intérêt s'élève ou s'abaisse parce qu'il y a concurrence sur la place. L'Angleterre, par sa position commerciale et industrielle a fait affluer vers elle d'immenses capitaux. Notre position n'est pas la même; nous avons à créer notre richesse nationale et industrielle, et nous n'avons pas assez de capitaux pour qu'il y ait concurrence sur aucune de nos places, de manière à opérer une baisse sur le taux de l'intérêt.

L'argent n'est qu'une valeur représentative et il ne faut pas se méprendre sur le fonctionnement des établissements financiers et des capitaux. Pour avoir des capitaux, il faut les créer et posséder des valeurs réelles. L'honorable solliciteur-général nous

a dit que si les capitaux étaient plus abondants, la société en général en profiterait et que ce ne seraient plus les grands spéculateurs, les gros commerçants et les riches manufacturiers qui auraient accès à nos banques ; mais que tous les marchands, les fabricants, les avocats, les cultivateurs, etc., que chacun aura sa part. Est-ce que ces banques ont pour but et pour habitude de donner des capitaux à ceux qui ne possèdent rien ? Est-ce que l'on considère si le marchand ou le manufacturier fait un commerce sur une grande ou une petite échelle ?—non ; ce que nos institutions financières considèrent, c'est la solvabilité ou l'insolvabilité de l'emprunteur.

On dit que le bill que l'on nous propose procurera plus de capitaux à nos banques. Celles-ci rémunèrent suffisamment leurs actionnaires et leurs actions sont immédiatement prises, quand on leur accorde une augmentation de capital. Je connais une banque qui a réservé son nouveau capital pour ses actionnaires. Et quelles sont celles dont le capital n'est pas tout souscrit ?

*M. Rose.*—L'honorable membre pourra voir qu'il y a plusieurs banques dont le capital est encore à prondre.

*M. Bureau.*—Je ne nie pas ce fait, il existe de petites banques qui n'ont pas le capital nécessaire pour commencer leurs opérations financières ; mais ce ne sont point nos principales banques. Tout leur capital est souscrit et à peu près payé.

Il y a un autre fait sur lequel je désire attirer l'attention de cette honorable Chambre. Il y a plusieurs années, le premier ministre et quelques uns de ses amis présentèrent un bill pour donner une charte à la compagnie des "Dépôts et Prêts" du Haut-Canada. Cette compagnie prête sur hypothèque, généralement pour une période de 5 ans. Ses opérations dans les deux Canadas, s'élevèrent déjà à £500,000, soit \$2,000,000. Les placements sont faits avantageusement sur de bonnes garanties, la compagnie en est satisfaite, mais, si le bill du solliciteur-général passe et qu'on juge à propos de faire prendre à ce capital une nouvelle direction, qu'arrivera-t-il ? On exigera le remboursement de ces £500,000 et ce sera un nouvel impôt, qui, dans les circonstances actuelles, entraînera la ruine d'un grand nombre de personnes. L'honorable solliciteur-général propose une pareille mesure dans un temps de gêne, à la suite de la crise de 1857—lorsque nos produits se vendent comparativement moins cher que les années précédentes.

Cette mesure ne favorisera que les banques, et ceux qui auront du numéraire pour en faire un négoce. Elle sera donc préjudiciable au plus grand nombre, et funeste dans ses résultats.

Je ne nie pas que nos banques aient agi avec prudence durant la dernière crise, je crois bien qu'elles ont fait ce qui était en leur pouvoir pour faire face aux exigences du temps ; mais un fait digne de remarque, c'est que le chiffre de toute leur émission était dans le mois d'octobre, 1856, de.....\$14,616,899 et en novembre, 1857, de..... 9,866,464

Différence en moins, de..... \$4,750,464 ou 32½ pour cent dans le total de l'émission en un seul mois. J'admets qu'il était difficile à nos banques d'avoir au taux ordinaire, aux États-Unis et en Angleterre, le numéraire nécessaire.—C'est la cause de la réduction que je viens de mentionner. Ici, comme aux États-Unis, le luxe, les folles entreprises, l'excès des importations nous ont amené la crise de 1857. Il est digne de remarque qu'on évalue les économies du peuple des États-Unis, depuis le mois de septembre dernier, à \$200,000,000 et, pendant les mois de janvier et de février de cette année, le total des importations dans le seul port de New-York a été de \$30,000,000 au-dessous de ce qu'il fut pendant ces deux mêmes mois de l'an dernier. Voici la diminution subie par notre revenu dans les trois derniers mois :

Mois.	1857.	1858.	Diminution.
Janvier	\$84,059 90	\$66,420 58	\$17,639 32
Février	120,345 22	102,286 19	18,059 03
Mars,	452,007 00	221,523 58	230,483 89
	\$656,412 59	\$390,230 35	\$266,182 24

Ces chiffres attestent notre véritable position commerciale et la gêne dans laquelle nous nous trouvons. Je n'ai aucun doute que la diminution dans notre revenu ne soit de près de £300,000 pendant l'année 1858.

Je n'aurais pas d'objection à donner mon appui à un bill qui fixerait le taux de l'intérêt au taux courant en Angleterre et d'ajouter 1 ou 2 pour cent ; car, dans ce cas, il s'élèverait rarement à plus de 6 pour cent et nous n'aurions qu'à ajouter le prix du change.

Pourquoi se hâter de faire passer ce bill, surtout quand il suscite tant d'oppositions différentes parmi des hommes intelligents et qui ont à cœur la prospérité du pays ? Les chambres de commerce sont-elles d'accord sur une réforme de cette importance ? Très-certainement non.

A Québec, on désire que le taux légal soit de sept pour cent ; à Montréal, on veut une liberté entière. Dans le Haut-Canada, les uns veulent cette même liberté ; mais le commerce semble vouloir que le taux de six pour cent soit le taux légal, excepté pour les prêts sur hypothèques. Le moins que l'on puisse accorder à ceux qui, comme moi, s'opposent à ce bill, c'est d'en réserver à un comité spécial, pour nous mettre en communication avec ceux que ce changement intéresse particulièrement ; car je n'entretiens aucun doute que, quand on aura considéré attentivement le bill de l'honorable M. Rose, en lequel il ne paraît pas avoir lui-même une grande confiance, on n'ait la conviction qu'il est inopportun et contraire aux intérêts généraux de cette Province.

*L'hon. M. Couchon.*—espère que le gouvernement n'insistera pas pour avoir immédiatement la seconde lecture du bill. Le Bas-Canada paraît y être opposé en masse, et l'on devrait laisser à l'opinion publique le temps de se formler.

La Chambre s'ajourne.

## Annonces.

### HOTEL AMERICAIN.

**WALKER & PATTERSON, Propriétaires.**—(Situé au coin des rues Yungo et Front, à Toronto, H. C.) Les nouveaux propriétaires de l'Hôtel Américain, — A. B. Walker et R. W. Patterson, — font savoir à leur amis, aux nombreux patrons de l'AMERICAN-HOUSE et au public en général, qu'ils ne négligeront rien pour maintenir leur établissement à la hauteur où il a été jusqu'à présent et où il est arrivé, grâce à la supériorité de sa table, aux soins attentifs donnés aux voyageurs, à la promptitude et à la régularité du service, au prix raisonnable de la pension et à l'heureuse situation de l'hôtel, en face de la partie la plus animée de la baie, au pied de la rue la plus fréquentée de la ville, à quelques pas de la rue royale, tout près de la Poste ainsi que de la Bourse, et dans un voisinage suffisant du Palais du Parlement.

Toronto, 16 mars, 1858.

jno 15

### HOTEL RUSSELL, A TORONTO.

**L'ÉCOUSIGNÉ,** reconnaissant du très-grand encouragement qu'il a reçu pendant quatre ans, désire faire savoir à ses amis et au public en général, qu'il continue de diriger cet hôtel d'une manière remarquable et qu'il sera toujours heureux d'obtenir, comme par le passé, la vogue dont cet établissement n'a pas cessé de jouir.

21 jno.

A. RUSSELL.

**L'HEROÏNE DE CHATEAUGUAY,** PAR H. E. CHEVALIER, rédacteur du PAYS. Cet ouvrage, attendu avec tant d'impatience, doit être mis en vente samedi. Prix du volume, trente sous. Cinq copies pour une piastre. S'adresser à M. J. Lovell, éditeur, ou à M. H. E. Chevalier, au bureau du PAYS. À la place d'argent on peut envoyer pour quelques copies des timbres de poste. Montréal, 8 avril, 1858.

23 3f

Le Journal des Débats paraît à trois heures de l'après-midi, tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et du lundi.

Le prix de l'abonnement est d'une piastre les quarante premiers numéros. A Montréal, à Sorel, à Trois-Rivières et à Québec, on peut s'abonner à la semaine, en payant quinze sous après la réception de cinq numéros.

Au détail, chaque numéro du Journal des Débats se vend quatre sous.

Les abonnés retardataires pourront se procurer les numéros qui ont déjà paru, en envoyant leur piastre au propriétaire du Journal des Débats. écrire franco.

M. VIDAL, propriétaire et rédacteur-en-chef.